



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-148

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-09-01-005 - AP Valence 2 pour RAA spécial port du masque piétons (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-09-01-005

AP Valence 2 pour RAA spécial
port du masque piétons

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-08-26-011**

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-1 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2212-2 et L-2212-4 ;
 - Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-20-003 du 20 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - Vu l'avis du maire de Valence ;
- Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 en Drôme et les risques que la contraction de maladie entraînent pour la santé publique ;
- Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
- Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;
- Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

- Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de 11 ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;
- Considérant que le centre-ville de Valence connaît une fréquentation importante du fait de la présence en ces lieux de nombreux commerces, marchés, restaurants, bars de nuit, moyens de transport (SNCF, bus) et services publics ;
- Considérant que de nombreuses personnes se regroupent en ces lieux, où le maintien des gestes barrières n'est pas garanti du fait de leur configuration et que les conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité ne permettent pas d'y respecter la distanciation physique ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°26-2020-08-26-011 du 26 août 2020 est modifié comme suit :

« Le port du masque, sur la commune de Valence est obligatoire, pour tout piéton et utilisateur de trottinette âgé de 11 ans et plus, à compter du lundi 31 août 2020 et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 inclus, sur le périmètre défini en annexe 1 pour les rues du centre-ville, les marchés listés en annexe 2 et à proximité immédiate des établissements scolaires mentionnés en annexe 3. »

Article 2 :

Le sous-préfet de l'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le maire de Valence est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 1^{er} septembre 2020

SIGNÉ

le préfet